



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets medicaux

Question écrite n° 39748

Texte de la question

M. Francis Delattre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur le contenu du futur décret à paraître sur les déchets d'activités de soins. En effet, l'article 6 est le suivant : « Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Les déchets d'activités de soins et assimilés à risque sont ceux qui représentent la propriété de danger définie sous l'appellation H 9 à l'annexe III du présent décret. » Selon l'appellation H 9, est infectieuse une matière contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants. Ce texte, en reprenant pour sa classification des déchets, « les déchets infectieux », sans autre caractérisation, ouvre la porte à tous les débordements possibles, donc à de nombreux contentieux. Il expose les professionnels de terrain à des errements dans le tri qui ne peuvent que nuire à l'efficacité des mesures d'hygiène et de salubrité publique. En entretenant un flou sur la nature des déchets à éliminer, il permet d'interpréter différemment cette réglementation suivant que l'on soit producteur, industriel ou administratif. S'il existe un risque réel de piqure par des aiguilles jetées sans conditionnement dans des sacs d'ordures ménagères en vrac, les déchets médicaux dits souillés déterminent un risque qui paraît plus anecdotique en pratique de ville. Les gants, pansements ou compresses imbibées d'alcool ne paraissent pas, à l'évidence, constituer des milieux plus propices à la propagation des infections que les couches pour bébés, les protections féminines ou autres ordures ménagères. L'argument selon lequel une circulaire accompagnera ce décret pour mieux rappeler que le tri et la collecte ne doivent concerner que le piquant coupant (pour les libéraux) n'est pas recevable dans la mesure où cette circulaire n'aura pas force de loi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans le décret à venir que seul le coupant piquant soit concerné par le ramassage sélectif en ce qui concerne la pratique libérale de ville.

Texte de la réponse

La référence à la définition H 9 des matières infectieuses est imposée par la transcription en droit français de la directive européenne no 91-689 relative aux déchets dangereux. Par ailleurs, le fait de préciser dans le futur décret relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins que seuls les piquants/coupants, pour le secteur diffus, seraient considérés comme déchets infectieux n'apparaît pas opportune. En effet, dans certains cas, le développement des soins à domicile dans le cas de pathologie grave interdit la limitation des déchets infectieux à ces seuls piquants/coupants. Par ailleurs, si, à l'heure actuelle et compte-tenu de nos connaissances scientifiques et de nos pratiques médicales, la plus grande partie des déchets infectieux du secteur diffus concerne effectivement ces piquants/coupants, rien ne peut exclure dans l'avenir l'émergence d'autres types de déchets infectieux qui devront alors faire l'objet d'une élimination appropriée.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39748

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3073

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 575